

AGESSA

1 - Présentation

L' **AGESSA** est un organisme chargé depuis le 1er janvier 1978, d'une mission de gestion pour le compte de la sécurité sociale . Cet organisme est placé sous la double tutelle du **Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille** et du **Ministère de la Culture et de la Communication**.

L' AGESSA n'est pas une caisse de sécurité sociale. Elle sert de passerelle entre les auteurs et les caisses primaires d'assurance maladie pour déterminer les conditions d'affiliation au régime de sécurité sociale des artistes auteurs et faire bénéficier les auteurs affiliés des prestations sociales et de la carte vitale.

L'**AGESSA** ne verse aucune prestation. Ce rôle reste dévolu à l'ensemble des caisses concernées (*branche maladie, branche famille, branche vieillesse*) . L'**AGESSA** recouvre pour le compte de la sécurité sociale les cotisations et contributions dues sur les rémunérations artistiques. Ces fonds sont transférés journalièrement à l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale.

Il est financé par les cotisations des artistes auteurs auxquelles s'ajoute une part contributive mise à la charge des personnes (*physiques ou morales, y compris l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales*) qui procèdent à la diffusion ou à l'exploitation des oeuvres.

Références Agrément de l'Etat donné par arrêté du 30 décembre 1977 (JO du 21 janvier 1978) Articles R 382-6, R 382-7 et R 382-12 du code de la sécurité sociale. Depuis la loi de finances rectificative 2011 qui a institué un dispositif de financement de la formation professionnelle des auteurs (articles L 6331-65 à L 6331-68 du code du travail), elle assure également, depuis le 1er juillet 2012, le recouvrement de nouvelles contributions destinées à alimenter un fonds de formation continue pour les artistes auteurs confié à l'AFDAS.

L'**AGESSA**, compétente pour les activités de création littéraire, dramatique, musicale, audiovisuelle, photographique

2 - Les activités relevant de l'Agessa

Photographes, écrivains, traducteurs, illustrateurs de livres, auteur-compositeurs, chorégraphes, réalisateurs, scénaristes, dramaturges, auteurs de doublages et sous-titrages, auteurs de sites internet, auteurs de logiciels ...

- Branche des écrivains

auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques (ce qui exclut les textes à caractère publicitaire ou promotionnel et de

communication)

auteurs de traductions, adaptations et illustrations des œuvres précitées

auteurs d'œuvres dramatiques et de mises en scène d'ouvrages dramatiques, lyriques et chorégraphiques

auteurs d'œuvres de même nature enregistrées sur un support matériel

autre que l'écrit ou le livre (tel que disque, cassette, CD-Rom, réseau câblé), auxquels sont rattachés les auteurs de logiciels exerçant leur activité à titre indépendant

Branche des auteurs et compositeurs de musique

auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles (compositeur, parolier, librettiste)

auteurs d'œuvres chorégraphiques et pantomimes

Branche du cinéma et de la télévision

auteurs d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles (scénariste, adaptateur, dialoguiste, réalisateur, auteur de doublage et de sous-titrage) quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion

les auteurs réalisateurs d'œuvres "multimédia" exerçant leur activité à titre indépendant

Branche de la photographie

auteurs d'œuvres photographiques ou d'œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie (hormis les travaux réalisés pour des particuliers et qui ne donnent pas lieu à diffusion ou exploitation commerciale, telles les photos "de famille")

Lorsqu'un auteur exerce des activités dans plusieurs des branches détaillées ci-dessus, sa "catégorie professionnelle" est celle correspondant à l'activité lui ayant procuré au cours de l'année précédente la majorité de ses revenus d'auteur.

Les artistes auteurs dont l'activité principale fait partie de la [branche des arts graphiques et plastiques](#) relèvent de la gestion de la [Maison des Artistes](#) qui exerce pour cette branche la mission exercée par l'AGESSA pour les branches professionnelles précitées. Si vous avez des activités d'artiste auteur dans plusieurs domaines dont une branche professionnelle relevant de la gestion de l'AGESSA et une branche professionnelle relevant de la gestion de la Maison des Artistes, votre [affiliation](#) sera instruite par l'organisme gérant la branche représentant la majorité de vos revenus d'artiste auteur.

Il n'y a jamais lieu d'être affilié simultanément à la Maison des Artistes et à l'AGESSA.

3 - Démarches d'inscription

Vous devez être résident fiscal en France (Métropole et DOM - Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion - à l'exclusion des collectivités d'Outre-Mer et de Mayotte).

Dès lors que vous avez perçu au cours d'une année civile des revenus de vos activités d'auteur supérieurs au seuil d'affiliation (soit une assiette sociale supérieure à 8 379 € en 2012) vous devez adresser à l'AGESSA une demande d'affiliation.

Dossier de première affiliation :

https://www.agesa.org/telechargement/ficTelecharge_1/auteurs/Dossier_d_affiliation_des_auteurs.pdf

Si votre revenu est inférieur au seuil, votre affiliation peut être prononcée si vous apportez la preuve à la Commission Professionnelle compétente que vous avez exercé habituellement l'une des [activités concernées](#) durant la dernière année civile.

Identification de l'auteur

L'auteur qui ne perçoit que des droits d'auteur déclarés par un éditeur, lequel lui établit des relevés de droits d'auteur et pratique la retenue de tVa (cf. p.5), n'a pas obligation de s'inscrire auprès des services administratifs. L'éditeur qui pratique la retenue de tVa a l'obligation d'établir à l'auteur des relevés de droits.

dans tous les autres cas, l'auteur doit se faire connaître de l'administration. Pour cela, il doit s'identifier auprès du centre des impôts rattaché à son domicile, en complétant le document administratif « P0 » qui permet d'obtenir un identifiant (numéro siret) et sur lequel il précisera comme activité « rédaction d'œuvres littéraires ».

de ces revenus, l'auteur retranche les cotisations sociales déductibles qu'il a versées aux organismes concernés au cours de l'année d'imposition :
REVENU BRUT – COTISATIONS DÉDUCTIBLES (SOCIALES) = REVENU NET (porté case AJ ou BJ) Il est conseillé de joindre un état détaillé des cotisations déduites.

Les cotisations déductibles sont : - les cotisations d'assurance maladie ; - les cotisations de vieillesse ; - la CsG pour la partie déductible (5,1 % déductible sur 5,6 %) ; - l'Ircec (retraite complémentaire). elles sont soit versées directement par les auteurs à l'agesa, soit retenues (précomptées) par le diffuseur qui se charge de les reverser à l'agesa. dans ce dernier cas, le diffuseur les mentionne sur le relevé de droits d'auteur.

Choix de déclaration de revenus

- Déclaration dans la catégorie Traitements & Salaires

La catégorie des traitements & salaires touche généralement les auteurs. Le montant des revenus appartenant à cette catégorie est à reporter sur la déclaration n°2042, qui correspond à la classique feuille d'impôt sur le revenu reçue par voie postale chaque année, disponible également sur www.impots.gouv.fr

Pour les auteurs qui perçoivent des droits d'auteur intégralement versés par des entreprises, sociétés ou associations, lesdits revenus sont imposés de plein droit dans la catégorie des traitements & salaires (article 93, 1 quater du CGI) sauf si ce dernier a opté pour l'imposition en bnC.

- Déclaration dans la catégorie BNC

(bénéfices non Commerciaux)

dans cette catégorie, l'auteur a également le choix entre deux régimes : **le régime du micro-bnC et le régime de la déclaration contrôlée.**

Lors du dépôt de sa déclaration de revenus, l'auteur doit indiquer à l'administration fiscale qu'il souhaite se rattacher à la catégorie bnC, en précisant le régime qu'il adopte (micro-bnC ou déclaration contrôlée). Cette demande se fait de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. L'administration fiscale reconduira automatiquement le choix adopté pendant les trois années suivantes, sauf demande de modification.

Option 1 : Micro-BNC

Ce régime s'applique à condition :

- d'avoir renoncé à la retenue de TVA à la source en écrivant à l'administration fiscale ;
- ET de percevoir au plus 32 600 euros bruts de droits d'auteur (cotisations sociales comprises) ;
- ET d'être exonéré de TVA (c'est-à-dire de ne pas avoir opté pour l'assujettissement à la tva).

Le montant de revenus - montant des droits bruts perçus - est à indiquer case HQ ou IQ de la déclaration complémentaire n°2042-C. s'il s'agit d'une première déclaration de ce type, il convient de demander cet imprimé aux services des impôts, ou de le télécharger depuis le site www.impots.gouv.fr.

Les services des impôts calculent ensuite eux-mêmes la base de l'impôt en appliquant au montant déclaré un abattement forfaitaire de 34 %.

Ce régime peut s'avérer avantageux puisqu'il permet à l'auteur de déduire 34 % de charges, qu'il ait eu à les régler ou non.

droits Ht perçus déclaration case HQ base imposable

10 000 € (cotisations sociales comprises) 10 000 € 10 000 – 34 % = 6 600 €

4 - Côtisations

LES COTISATIONS D'ASSURANCES SOCIALES, LA CSG, LA CRDS ET LA CONTRIBUTION FORMATION PROFESSIONNELLE

Des cotisations sont prélevées sur les revenus des auteurs, qu'ils soient affiliés ou non. Tous les auteurs sont donc "[assujettis](#)" à un "précompte" (prélèvement à la source).

Les "diffuseurs" déduisent ces cotisations du montant à régler à l'auteur et reversent ces cotisations à l'AGESSA.

Ces cotisations sont assises sur la totalité des revenus bruts Hors Taxes de l'auteur (elles sont dites "déplafonnées"). Il s'agit des cotisations et contributions suivantes :

- assurances sociales (0.85% x montant brut HT)
- CSG (7.5% x 98.25% x montant brut HT) *
- CRDS (0.5% x 98.25% x montant brut HT) *
- Contribution auteur formation professionnelle (0.35% x montant brut HT)

C'est également le cas des auteurs qui déclarent fiscalement leurs revenus comme "Bénéfices Non Commerciaux" et optent pour la dispense de précompte.

LA COTISATION D'ASSURANCE VIEILLESSE

Seuls les auteurs "affiliés" à l'AGESSA sont redevables de la cotisation d'assurance vieillesse qui leur ouvre des droits à titre personnel en vue de leur [pension de retraite](#).

Cette cotisation est assise sur les revenus de l'auteur dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale, soit 36 372 euros en 2012 (elle est dite "plafonnée").

Son montant annuel s'élève à 6,75% depuis le 1^{er} novembre 2012 de l'assiette de cotisation, avec :

- un minimum forfaitaire équivalent au taux d'assurance vieillesse x 900 x Valeur Horaire Moyenne du SMIC (soit 559 euros au titre des revenus 2012)
- un maximum équivalent au taux d'assurance vieillesse x plafond de la Sécurité Sociale (soit 2 425 euros au titre des revenus 2012)

L'assiette sociale de calcul des cotisations est déterminée :

par les revenus bruts Hors TVA des auteurs qui déclarent fiscalement leurs revenus d'auteur dans la catégorie des "Traitements et Salaires"

par les Bénéfices Non Commerciaux majorés de 15% des auteurs qui déclarent fiscalement leurs revenus d'auteur dans la catégorie des "Bénéfices Non Commerciaux".

5 - Affiliation, Assujettissement

8 379 € de revenus d'auteur affi 2012€

DURÉE D'AFFILIATION

Votre situation est réexaminée chaque année à réception de votre déclaration annuelle pour déterminer si vous continuez à remplir les [conditions d'affiliation](#). Les règles applicables à la première affiliation sont également valables pour le maintien de l'affiliation d'une année à l'autre. Le maintien d'affiliation est prononcé au vu de vos revenus d'auteur de l'année précédente et, au besoin, après avis de la Commission Professionnelle. Il porte effet pour la période du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

6 - Précompte

Le système du "précompte"

Les auteurs déclarant fiscalement leurs revenus d'auteur sous formes de « Bénéfices Non Commerciaux » (BNC) bénéficient d'un système appelé « **dispense de précompte** » qui leur évite de cotiser sur la totalité de leurs droits d'auteur. En effet, l'assiette de leurs cotisations est inférieure car elle correspond à leur BNC majoré de 15%. Pour éviter donc qu'ils ne subissent trop de cotisations, l'AGESSA leur délivre une attestation annuelle de dispense de précompte chaque année, à **réception de leur Avis d'Imposition** conforme à leur déclaration de revenus. L'auteur s'acquitte alors personnellement, de manière différée, des cotisations et contributions habituellement prélevées à la source, une fois son BNC connu.

Adresses et sites utiles

Les Centres des impôts de votre département

www.impots.gouv.fr

agessa (association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs)

21 bis, rue de bruxelles - 75009 Paris tél. : 01 48 78 25 00 mél. : auteurs@agessa.org www.agessa.org

maison des artistes

Pour des renseignements d'ordre administratif (sécurité sociale, facturations, cotisations...) : 90, avenue de flandre - 75019 Paris tél. : 01 53 35 83 63

mél. : artistes@secu-mds.org (pour les artistes de a à J) ; artistesb@secu-mds.org (pour les artistes de K à Z)

www.lamaisondesartistes.fr

Ircec (Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création)

9, rue de Vienne - 75403 Paris cedex 08 tél. cotisants : 01 44 95 68 30 <http://www.ircec-berri.org/index.htm>

agence régionale du Livre Paca

8/10, rue des allumettes 13098 aix-en-Provence cedex 02 tél. : 04 42 91 65 20 contact@livre-paca.org www.livre-paca.org (rubrique accompagnement professionnel)